

Réf.: 82/2023/4

Extrait du registre aux délibérations  
du conseil communal

Séance publique du 25 mars 2024  
Point de l'ordre du jour 5 - Objet: Urbanisme

Le conseil communal,

Présents: Mme Polfer, bourgmestre-président; MM. Bauer, Goldschmidt, Mme Beissel, MM. Galles, Mosar, échevins;  
Mme Mart, MM. Radoux, Benoy, Mmes Reyland, Camarda, Brömmel, Gaasch, M. Boisante, Mme Kaiffer, M. Philippart, Mme Arend, M. Back, Mmes Costantini, Miltgen, M. Clement, Mmes Oberweis, Bartolini, M. Biver, conseillers; (24)  
Mme Mathes, secrétaire général;

Avait quitté la séance : Mme Cahen, échevin ; (1)

Excusé : M. Weidig, conseiller ; (1)

Madame la conseillère Afonso Bagine a opté pour participer aux délibérations par le biais d'une procuration donnée à Monsieur le conseiller Boisante; (1)

Considérant que la Ville se propose d'apporter une modification ponctuelle à la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) en ce qui concerne la parcelle inscrite au cadastre sous le numéro 590/6533 de la section EC de Weimerskirch et sise 13-15, Val des Bons-Malades ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'était glissée dans la partie graphique du PAG en vigueur alors que le classement de la parcelle concernée au niveau de l'ancien PAG dit « Joly » n'avait pas été transposé correctement au nouveau PAG dans le sens qu'une partie du fond de la parcelle avait été classée en « zone forestière [FOR] » au lieu de « zone d'habitation 1 [HAB-1] » ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact éventuel de cette modification ponctuelle sur la protection de la nature et des ressources naturelles, le Service Urbanisme a mandaté le bureau d'études "Oeko-Bureau" pour réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement ("Umwelterheblichkeitsprüfung - Phase 1") pour la parcelle concernée, conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; que cette évaluation a été transmise pour avis au Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

Considérant qu'en date du 20 mars 2023, le Ministre a répondu qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire ;

Vu l'avis du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 20 mars 2023, référence 105193/PS-mb ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité,

Retient qu'il n'y a pas lieu de procéder à une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

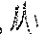
Se déclare d'accord avec la modification ponctuelle telle que proposée de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) en ce qui concerne la parcelle inscrite au cadastre sous le numéro 590/6533 de la section EC de Weimerskirch et sise 13-15, Val des Bons-Malades ;

Retient que le dossier relatif à cette modification ponctuelle est composé du document dénommé « Modification ponctuelle du PAG – Val des Bons-Malades, quartier Pfaffenthal [Dossier 30] » et portant la date de mars 2024 ;

...

La présente délibération est transmise pour avis à la Commission d'aménagement instituée auprès du Ministère des Affaires intérieures.

Le conseil communal,  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Luxembourg, le 5 avril 2024  
Le Bourgmestre, 

Le Secrétaire général,

